Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2010)
Heft: 1894

Artikel: La démocratie directe ne confère pas tout pouvoir au peuple
Autor: Delley, Jean-Daniel
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1009931

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La démocratie directe ne confère pas tout pouvoir au peuple

Jean-Daniel Delley • 19 décembre 2010 • URL: http://www.domainepublic.ch/articles/16278

Au-delà du mécanisme majoritaire, la démocratie a aussi un contenu matériel à respecter

Au soir d'une votation, le peuple a parlé et son verdict ne souffre ni contestation ni interprétation. L'UDC [6] rappelle ce principe à propos du groupe de travail désigné par la conseillère fédérale Sommaruga pour concrétiser l'initiative sur le renvoi des étrangers délinquants. En particulier elle n'admet pas que son texte puisse être passé au filtre des principes constitutionnels et des obligations imposées par le droit international.

Ce principe repose sur une conception erronée mais fort répandue de la démocratie, attestée par de nombreux commentaires sur les sites des quotidiens aussi bien romands qu'alémaniques, et même sur le site de DP. La démocratie se résumerait à un simple mécanisme de décision: la majorité du corps électoral gouverne par le biais d'un Parlement élu et, en Suisse, directement à l'occasion des votations populaires; les décisions du Parlement et celles du peuple s'imposent à l'ensemble du corps social.

Cette conception conduit à admettre que la majorité peut décider de tout et sur tout, imposant ses normes par exemple en matière de croyances religieuse ou de sexualité, sans respect pour la sphère privée et les droits fondamentaux. Une idée qui prévalait dans les communautés alpines de la Suisse des origines, privilégiant les droits collectifs au détriment des droits fondamentaux des individus. Et qui conduisait parfois à condamner les opposants à l'exil. Une idée qui érige le peuple ou du moins sa majorité en un souverain tout aussi despotique que le monarque absolu d'antan, légitimé à aliéner la liberté et les droits des individus. Alors même que le pacte social vise précisément à garantir cette liberté et ces droits.

Si la Constitution représente la règle commune, elle ne peut devenir un instrument au service des *desiderata* d'une majorité, rappelle le philosophe du droitPasquale Pasquino [7] . C'est pour empêcher cette instrumentalisation que la plupart des démocraties modernes ont introduit l'exigence d'une majorité qualifiée pour réviser leur Constitution. Et, dès la fin de la deuxième guerre mondiale, les Etats démocratiques ont institué une ligne de défense supplémentaire, le contrôle de constitutionnalité par une instance judiciaire indépendante que connaissaient depuis longtemps les Etats-Unis.

En la matière, la Suisse, encore très marquée par une conception archaïque, communautaire de la démocratie – le peuple souverain peut tout sur tout – n'a pas encore adapté ses institutions. Après avoir bouté les juges étrangers hors de ses vallées, elle s'est bien gardée de se doter de juges indigènes pour résoudre les conflits que porte en germe toute Constitution. Et il revient au peuple de trancher en dernière instance , elle peut se donner l'illusion d'une certaine perfection démocratique. Sans voir que cette immédiateté populaire n'est pas exempte d'un risque de totalitarisme majoritaire.

La dernière initiative de l'UDC, acceptée en votation populaire le 28 novembre dernier, illustre bien ce danger. Son texte entre en conflit direct avec d'autres dispositions constitutionnelles telles que le principe de proportionnalité [8] qui exige un jugement individualisé – situation personnelle, antécédents, contexte… – et avec des obligations de droit international auxquelles nous avons souscrit.

Invalider une telle initiative, comme aurait dû le faire un Parlement moins timoré, ce n'est pas rogner les compétences du peuple par crainte de son verdict. C'est au contraire respecter le peuple en lui rappelant, qu'en tant qu'organe de l'Etat, il ne peut selon son bon vouloir porter atteinte aux droits fondamentaux des citoyens. Soumettre au corps électoral des questions simples en apparence – renvoyer automatiquement les délinquants

étrangers ou interdire les minarets -, mais qui mettent en cause les principes fondateur d'une société démocratique, voilà qui manifeste un vrai mépris du peuple.

Lendemains d'initiative

André Gavillet • 20 décembre 2010 • URL: http://www.domainepublic.ch/articles/16294

Que se passe-t-il quand la majorité parlementaire et la majorité du peuple ne se recoupent pas?

Dans ses habits neufs de conseillère fédérale, Simonetta Sommaruga soigne son image. L'actualité lui en offre l'occasion immédiate. Elle aura à transcrire, sur mandat du peuple, l'initiative UDC exigeant le *«renvoi des étrangers criminels»*. Sans tarder, elle constitue un groupe de travail pour mener à bien cette réflexion. Et, preuve de son ouverture d'esprit, elle a demandé au comité d'initiative de lui désigner des participants, recherchant le *«consensus»*.

Simonetta Sommaruga a fait un faux pli à ses habits neufs. L'UDC et le comité d'initiative n'ont aucune légitimité pour préparer la réponse à la question qu'ils ont eux-mêmes posée. Et ils ne souhaitent pas davantage se laisser engluer dans un *gremium* de juristes. D'emblée, ils ont réclamé [2] que les débats soient publics. Ils veulent faire entendre leur voix. Les slogans sont prêts.

En réalité, il n'y a aucune raison pour que le législateur précipite l'étude de la transcription de l'initiative. Que les experts prennent leur temps, celui jugé nécessaire par les initiants: *«Dans les cinq années qui suivent l'acceptation par le peuple et par les cantons de l'art. 121, al. 3 à 6»*. Le délai, l'UDC l'a voulu tel, elle-même.

Liberté du Parlement

Le statut de cette initiative est délicat. Certes, ce n'est pas une initiative rédigée en termes généraux, dont il incombe au Parlement de formuler le contenu en cas d'acceptation. La nouvelle disposition constitutionnelle est en vigueur, mais elle n'est pas encore exécutoire: elle a besoin d'une loi d'application.

Le législateur définira donc les faits constitutifs des infractions et les complètera (on imagine la pression qui sera exercée par cette disposition). Mais l'intervention du législateur signifie aussi que l'article nouveau 121 ne revêtira sa force qu'après un vote du Parlement. Certes, les deux Chambres ne peuvent remettre en cause la décision du peuple. Mais le peuple ne peut contraindre les parlementaires à voter et approuver des dispositions contraires à leur conviction intime et contraires à la Constitution. Selon celle-ci, les membres de l'Assemblée fédérale votent sans instructions, sans mandat impératif (art. 161 [3]).

L'Assemblée fédérale est faite de citoyens représentatifs qui apprécient librement une situation. En ce qui concerne l'initiative sur le renvoi des étrangers délinquants, certains parlementaires jugeront prédominant le respect de règles de droit international auxquelles notre pays a souscrit. Ils n'auront aucune obligation de voter contre leur conviction. Ainsi la loi d'application pourrait, selon sa teneur, être refusée. Alors l'article 121 nouveau ne pourrait pas trouver d'application. La majorité populaire et la majorité parlementaire ne se recouperaient pas. Il y a eu des précédents (l'assurance-maternité, par exemple).

L'analyse de ce conflit constitutionnel sera de la plus haute importance. L'acceptation des exigences de l'UDC augurerait mal du débat. Qui fait la loi, tel est l'enjeu. Que plaise à la conseillère fédérale Sommaruga de mettre au travail ses juristes!